

JOYEUSES FÊTES!

Toute l'équipe de la FOHBGI tient à vous offrir ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Au plaisir de fêter le 15e anniversaire de la Fédération avec vous l'an prochain!

Prenez note que nos bureaux seront fermés du 23 décembre au 3 janvier inclusivement.

Nouvelle certification sur les RPA

La nouvelle certification sur les RPA entre en vigueur le 15 décembre prochain. Soyez prêts!

Nous vous avons préparé un résumé des faits saillants entourant les changements à la réglementation sur les RPA que vous trouverez en toute fin de bulletin. La présentation complète du RQOH, elle, se trouve en ligne. N'hésitez pas à les conserver à portée de main pour vous y référer.

- Voyez les faits saillants de la nouvelle certification en fin de bulletin.
- Visionnez le webinaire du RQOH
- Consultez le support visuel complet du webinaire



L'enregistrement du webinaire à ce sujet qui a eu lieu le 6 décembre vous sera transmis lorsqu'il sera disponible. Le manuel d'application de la loi que prépare actuellement le gouvernement devrait être publié le 15 décembre également.

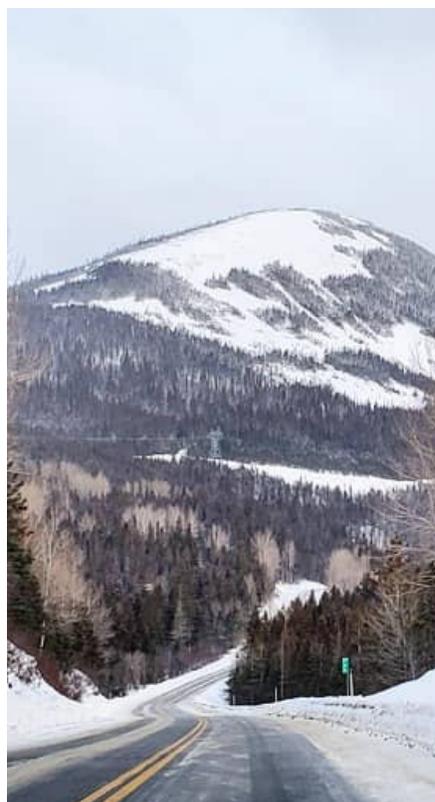
D'ici là, la documentation que vous avez en main avec ce bulletin devrait couvrir vos questionnements. En cas de doute, n'hésitez pas à nous consulter!

Loi sur la protection des renseignements personnels

La nouvelle loi modernise les obligations en matière de collecte, d'utilisation, de communication et de conservation des renseignements personnels. Les connaissez-vous?

Depuis le mois de septembre, la Fédération, tout comme les OSBL qui en sont membres, sont assujettis à nouvelles obligations. Des obligations concernant la protection des renseignements personnels s'ajouteront chaque année jusqu'en 2024. Voici un tableau présentant les grandes lignes de la loi préparé par le RQOH.

Jalon	Obligations
Septembre 2022	<ul style="list-style-type: none">• Nommer par écrit une personne responsable• Rapporter tout incident sérieux
Septembre 2023	<ul style="list-style-type: none">• Évaluation des risques• Instauration de politiques, mesures et pratiques
Septembre 2024	<ul style="list-style-type: none">• Droit à la portabilité



[Accédez à la formation du RQOH à ce sujet](#)

Une aide supplémentaire de 100 M\$ annoncée aux RPA, notamment pour la pose de gicleurs

Quatre RPA-OSBL du Bas-Saint-Laurent espèrent que l'aide financière pour la pose de gicleurs qui sera annoncée ce matin sera suffisante pour éviter leur fermeture. La Fédération a rédigé un communiqué pour faire part de sa satisfaction quant au rehaussement des sommes accordées aux RPA pour la pose de gicleurs, mais faisant également part de son inquiétude à savoir si ces sommes seront suffisantes pour que ces quatre membres puissent rester en opération.

Lire le [communiqué](#)

Source : Radio-Canada. [Québec vole au secours des résidences pour aînés](#)



Votre équipe : Johanne Dumont, Catherine Desrochers et David Barbaza

Vos administrateurs : Nadine St-Pierre, Diane Dubé, Laurence Roy, Caroline Gendreau et Gervais Darisse

Pour joindre la Fédération :

Johanne Dumont | 418-867-5178
johanne.dumont@fohbgj.com



Retrouvez-nous également sur



FOH BGI
FÉDÉRATION DES OSBL D'HABITATION
BAS-ST-LAURENT | GASPÉSIE | LES ÎLES





CHANGEMENTS À LA CERTIFICATION SUR LES RPA | FAITS SAILLANTS EN VIGUEUR LE 15 DÉCEMBRE 2022

→ Avant de vous attarder aux détails du nouveau règlement

1) **Les catégories de RPA changent.** Une même bâtisse peut maintenant compter plusieurs catégories de RPA. Assurez-vous de bien situer votre résidence dans les nouvelles catégories.

2) **Les RPA qui possèdent actuellement un certificat d'exploitation valide : votre certificat d'exploitation demeurera valide après le 15 décembre 2022.** Vous n'aurez pas besoin de refaire toutes les démarches pour vous recertifier en fonction du nouveau règlement. Il vous faudra cependant faire les ajustements requis au nouveau règlement. Si votre résidence change de catégorie, ce changement sera spécifié au renouvellement.

3) **De nouvelles responsabilités s'ajoutent. Les dates limites d'application varient.** Assurez-vous de vous conformer pour chacune des dates limites.

4) Pour toute question ou enjeu que vous rencontrerez en lien avec le nouveau règlement, **n'hésitez pas à faire appel à nous.** Nous sommes là pour vous appuyer.

Définition d'une RPA

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambre ou de logements, **différents services compris dans au moins deux des six catégories définies dans la loi.**

Différents services offerts par les RPA selon la loi

- **Les services de repas** : La fourniture ou la disponibilité dans la résidence et sur une base quotidienne d'un ou plusieurs repas (Le fait de suspendre à certaines occasions ou de façon sporadique la fourniture ou la disponibilité de ces services ne peut pas permettre d'interférer que de tels services ne sont pas offerts)
- **Service d'assistances personnelle** : Ce sont l'un des services suivants : Les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiènes et à l'entretien de la personnes, l'administration de médicament, etc.
- **Soins infirmier** : L'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservés en vertu de la loi.
- **Service d'aide domestique** : Service d'entretien ménager, des vêtements ou de la literie dans les unités locatives ou la distribution de médicament à un résident qui est en mesure de se l'administrer lui-même
- **Service de sécurité** : La présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance ET celle d'équipement visant à assurer la sécurité des résidents.
- **Service de loisir** : Service organisé d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés par l'exploitant aux résidents, lesquels peuvent prendre la forme d'activité physique, intellectuelles ou sociales.

Les services valides pour être une RPA au sens de la certification sont ceux offerts par l'exploitant ou un sous-traitant requis par l'exploitant de la résidence (contrat entre l'exploitant et le sous-traitant). Un service offert par un tiers directement offert aux locataire et facturé par ce tiers n'est pas considéré comme un service au sens de la certification. Un service offert par un CISSS, n'est pas un service offert par l'exploitant, sauf en cas d'entente de collaboration dans laquelle le réseau de la santé déciderait d'une entente de financement pour augmenter l'offre de service.

→ **C'est l'offre de service qui détermine donc la catégorie de certification.**

Catégories de certification pour les RPA

- **Catégorie 1** : Tout RPA de catégorie autonome, exploitée dans un but non lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonome et compris dans au moins deux catégories de services suivantes : service de repas, service d'aide domestique, service de sécurité ou service de loisir
- **Catégorie 2** : Identique, mais exploitée dans un but lucratif (ne s'applique donc pas aux OSBL-H).
- **Catégorie 3** : Tout RPA de catégorie autonome, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonome et compris dans au moins :
 - **Une des quatre catégories de services suivants** : service de repas, service d'aide domestique, service de sécurité ou service de loisir

ET

 - **Une des deux catégories de services suivants** : Service d'assistances personnelle ou soins infirmiers
- **Catégorie 4** : Toute RPA, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistances personnes et des services infirmier destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère ainsi que des services compris dans au moins un des quatre catégorie suivante service de repas, service d'aide domestique, service de sécurité ou service de loisir.

Service de consultation ou service de soin ambulatoire : Services dispensés par une infirmière, etc. qui est membre du personnel de la résidence, dans un local de cette résidence à des résidents qui souhaitent obtenir une consultation en raison d'un problème de santé. Offrir un tel service n'est pas considéré comme un service infirmier donc **il est possible pour un RPA-OSBL de catégorie 1 d'offrir ce type de service parmi son offre sans pour autant devenir une catégorie 3.**

Nouveautés importantes

→ Une catégorie par RPA - Plusieurs RPA possibles dans une même bâtisse

- **Des résidences de double catégorie n'existeront plus.** Les RPA qui offraient deux types d'offre de services deviendront deux RPA distinctes.

→ L'organisation physique change si plus d'une RPA

- **Si on a plus qu'une RPA, ces RPA doivent être physiquement organisés pour qu'elles soient séparés, les unités locatives des résidents de la résidence doivent être contiguës et former un ensemble distinct** des ressources installations, ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble. Même chose lorsqu'un immeuble est occupé aussi par des ressources de type familial ou par tout autre occupants. **Entrée en vigueur le 15 juin 2023.**
- **Si plus qu'une RPA dans un même bâtiment et que les unités de chacune sont contiguës** et regroupées dans des parties distinctes, **des règlements différents doivent être appliqués.**
- **Si plus qu'une RPA dans un même bâtiment et que les unités de chacune NE SONT PAS contiguës**, chacune des résidences sont soumises aux **exigences de la catégorie la plus haute.**

→ Le seuil minimal de surveillance change

- Le seuil minimal de surveillance **varie selon la catégorie et selon le nombre d'unités locatives.** Il est **applicable par RPA.** En tout temps le CISSS peut augmenter le nombre minimal de personnes devant être présentes.
- Toute personne présente dans la résidence et qui a la responsabilité d'assurer la surveillance doit être **titulaire d'une attestation de réussite de la formation en matière de secourisme.**

Nouveautés importantes (suite)

Le seuil minimal de surveillance selon les catégories de RPA

Catégorie 1 :

- Mois de 100 unités : un surveillant, membre du personnel, locataire, résident ou bénévole
- De 100 à 199 unités : un surveillant membre du personnel OU deux personnes locataires résidents ou bénévoles

→ **Exception pour les catégories 1 de moins de 50 unités locatives, titulaires d'un certificat de conformité en date du 31 octobre 2022 et dont les résidents sont tous suffisamment autonome pour évacuer les lieux eux-mêmes.**

Les dispositions du règlement sur le seuil minimal de surveillance ne s'applique pas à **la condition qu'un système d'appel à l'aide est mis à la disposition des résidents et qui permettent d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.**

Catégorie 3 :

- Mois de 100 unités : 1 préposé OU un infirmier OU un infirmier auxiliaire
- 100 à 199 : 1 surveillant membre du personnel ET 1 préposé OU un infirmier OU un infirmier auxiliaire

Définitions

Préposé : Formation en matière de secourisme, incluant réanimation cardio respiratoire

Surveillant : Formation en matière de secourisme et de déplacement sécuritaire des personnes + formation de préposé (dès l'affectation à ce poste)